

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2966

présenté par
M. Son-Forget

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

La première phrase du troisième alinéa de l'article L1111-4 du code de la santé publique est complétée par les mots : « et avoir dialogué avec elle pour juger du bien-fondé de la demande ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

« Informer », est tout à fait insuffisant. De telles situations demandent un véritable dialogue, dans la confiance réciproque, la vérité, l'empathie, pour évaluer avec le patient son état actuel, l'opportunité ou non de poursuivre tel traitement ou d'en proposer un autre, son véritable désir de changer de traitement ou de persévérer avec l'actuel.